



Bruxelles, le 1^{er} juin 2015
(OR. en)

9366/15

LIMITE

TELECOM 136
COMPET 289
CODEC 796

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0185 (COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9027/15 TELECOM 123 COMPET 236 CODEC 744
N° doc. Cion:	11580/14 TELECOM 139 COMPET 437 CODEC 1567
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA ²) - L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 4 juillet 2014, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²) - L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public (document 11580/14).

II. PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE RELATIVE À UNE ORIENTATION GÉNÉRALE

2. Depuis que la Commission a présenté la proposition en question, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a discuté du texte lors de ses réunions des 13 janvier, 10 et 23 mars, 18 et 26 mai 2015.

3. Lors de sa réunion du 26 mai 2015, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a examiné un texte de compromis de la présidence (document 9014/15) en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" du 12 juin 2015. Au cours de la réunion, la présidence a annoncé qu'elle apporterait de légères modifications aux considérants 28 et 33.
4. La grande majorité des délégations ont apporté leur soutien à la proposition de compromis de la présidence.
5. Les modifications par rapport au texte de la proposition initiale de la Commission sont signalées en caractères soulignés pour les ajouts et par [...] pour les suppressions. Veuillez noter que le présent texte est identique à celui figurant dans le document 9027/15 présenté au Coreper le 29 mai 2015.
6. La présidence a soumis au Comité des représentants permanents, en date du 29 mai 2015, la proposition de compromis qui devrait être adoptée comme orientation générale lors du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" du 12 juin 2015 et servir de base pour les prochaines négociations à mener avec le Parlement européen en vue d'explorer les possibilités d'arriver à un accord en première lecture.
7. Le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord auquel le groupe est parvenu sur le texte qui figure à l'annexe de la présente note et a soumis ce texte au Conseil "Transports, télécommunications et énergie" en vue de parvenir à une orientation générale sur cette proposition.

III. CONCLUSION

8. Sur cette base, le Conseil est invité, lors de sa session du 12 juin 2015, à adopter l'orientation générale sur cette proposition, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente note.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)

L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans une série de déclarations ministérielles (à Manchester le 24 novembre 2005, Lisbonne le 19 septembre 2007, Malmö le 18 novembre 2009 et Grenade le 19 avril 2010), la Commission a été invitée à faciliter la coopération entre les États membres en appliquant des solutions d'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle qui permettront de fournir des services publics plus efficaces et plus sûrs. En outre, les États membres ont reconnu qu'il fallait fournir de meilleurs services publics avec des ressources moindres et que l'on pouvait amplifier le potentiel de l'administration en ligne en encourageant une culture de collaboration et en améliorant les conditions de mise en œuvre de l'interopérabilité au sein des administrations publiques européennes.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) Dans sa communication du 19 mai 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie numérique pour l'Europe* (SNE)³, l'une des initiatives phares de sa stratégie Europe 2020⁴, la Commission a souligné que l'interopérabilité est essentielle pour exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC et que, par conséquent, la SNE ne peut réussir que si l'interopérabilité est assurée.
- (3) Dans sa communication du 16 décembre 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Vers l'interopérabilité pour les services publics européens*⁵, la Commission a présenté la stratégie d'interopérabilité européenne (EIS) et le cadre d'interopérabilité européen (EIF).
- (4) Au niveau de l'Union, l'interopérabilité facilite la mise en œuvre des politiques. Dans les domaines d'action suivants en particulier, l'efficacité de cette mise en œuvre dépend de l'interopérabilité.
- (5) Dans le domaine du marché intérieur, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ exige des États membres qu'ils offrent aux prestataires de services la possibilité d'effectuer par voie électronique et transfrontalière toutes les procédures et formalités nécessaires pour fournir un service en dehors de leur pays.
- (6) Dans le domaine du droit des sociétés, la directive 2012/17/UE⁷ préconise l'interopérabilité des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres par l'intermédiaire d'une plateforme centrale. L'interconnexion des registres des sociétés permettra l'échange transfrontalier d'informations entre registres et facilitera l'accès des particuliers et des entreprises aux données sur les sociétés au niveau de l'UE, accroissant ainsi la sécurité juridique dans l'environnement économique en Europe.
- (7) Dans le domaine de l'environnement, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ préconise l'adoption de règles communes de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité. En particulier, cette directive exige d'adapter les infrastructures nationales de sorte que les données et services géographiques soient interopérables et accessibles à travers les frontières de l'Union.

³ COM(2010) 245.

⁴ COM(2010) 2020.

⁵ COM(2010) 744.

⁶ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

⁷ Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

⁸ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

- (8) Dans le domaine des affaires intérieures et de la justice, le système d'information sur les visas (VIS)⁹, le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)¹⁰, le système européen de comparaison des empreintes digitales (Eurodac)¹¹ et le portail e-Justice¹² reposent sur l'interopérabilité accrue des bases de données européennes. En outre, le 24 septembre 2012, le Conseil a adopté des conclusions préconisant d'instaurer l'identifiant européen de la législation (ELI) et soulignant la nécessité de disposer d'outils interopérables de recherche et d'échange des informations juridiques publiées dans les journaux officiels et bulletins d'annonces légales nationaux à l'aide d'identifiants uniques et de métadonnées structurées.
- (9) Dans le domaine des douanes, de la fiscalité et des accises, l'interopérabilité a été un facteur clé du succès de l'exploitation de systèmes informatiques transeuropéens couvrant tous les États membres et étayant des services aux entreprises interopérables, financés par les programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013, mis en œuvre et gérés par la Commission et les administrations nationales. Les actifs créés au titre des programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013 sont mis à disposition aux fins de partage et de réutilisation à partir d'autres domaines d'action.
- (10) Dans le domaine de la santé, la directive 2011/24/UE¹³ prévoit des règles visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée. Plus précisément, la directive a permis de mettre en place le réseau "santé en ligne" destiné à remédier aux problèmes d'interopérabilité des systèmes de santé électroniques. Le réseau peut adopter des orientations concernant l'ensemble minimal de données à communiquer dans un contexte transfrontalier en cas de soins imprévus et urgents et les services de prescription électronique à travers les frontières nationales.
- (11) Dans le domaine des Fonds européens, l'article 122 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ exige que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires, les autorités de gestion, de certification et d'audit et les organismes intermédiaires, soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données. Ces systèmes doivent faciliter l'interopérabilité avec les cadres nationaux et de l'UE et permettre aux bénéficiaires de ne fournir toutes les informations requises qu'une seule fois.

⁹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 4.

¹¹ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

¹² <https://e-justice.europa.eu>

¹³ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, JO L 88 du 4.4.2011, p. 45.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- (12) Dans le domaine des informations du secteur public, la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ souligne que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public mettent les documents à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine, accompagnés de leurs métadonnées, à un niveau de précision et de granularité maximales, dans un format qui assure l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.
- (13) Dans le domaine de [...] l'identification électronique, [...] le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE¹⁶ [...] prévoit d'établir un cadre d'interopérabilité aux fins de l'interopérabilité des schémas d'identification électronique. [...]
- (14) Dans le domaine de la normalisation des TIC, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ mentionne l'interopérabilité comme un résultat essentiel de la normalisation.
- (15) Dans le domaine de la recherche et de l'innovation, le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant Horizon 2020¹⁸ dispose expressément que les solutions interopérables et les normes applicables aux TIC sont des facteurs clés du partenariat d'entreprises au niveau de l'Union. La collaboration autour de plateformes technologiques communes et ouvertes, produisant un effet d'entraînement et de levier, permettra à toute une série de parties prenantes de bénéficier de nouvelles évolutions et de susciter de nouvelles innovations.

¹⁵ Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, JO L 175 du 27.6.2013, p. 1.

¹⁶ [...] JO L 257, du 28.8.2014, p. 73.

¹⁷ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE, JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

- (16) Dans le domaine des marchés publics, les directives 2014/25/UE¹⁹, 2014/24/UE²⁰ et 2014/23/UE²¹ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 exigent des États membres qu'ils recourent à la passation de marchés par voie électronique. Elles disposent que les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies de l'information et des communications généralement utilisées. De plus, la directive 2014/55/UE²² sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, adoptée par le Parlement le 11 mars 2014, a pour objet l'élaboration d'une norme européenne applicable en la matière afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique dans l'UE.
- (17) L'interopérabilité est également un élément fondamental du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil²³, dans le domaine des infrastructures et services à haut débit. Le règlement (UE) n° 283/2014²⁴ concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications dispose expressément que l'une des priorités opérationnelles contribuant à la réalisation des objectifs du MIE est "l'interopérabilité, la connectivité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que [leur] coordination au niveau européen".
- (18) Au niveau politique, le Conseil a appelé de ses vœux, à plusieurs reprises, une interopérabilité encore accrue en Europe et des efforts soutenus afin de moderniser les administrations publiques européennes. [...] Les 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre par la mise en œuvre rapide de services, comme l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité.
- (19) Envisager l'interopérabilité dans un seul secteur fait courir le risque de voir adopter, au niveau national ou sectoriel, des solutions différentes ou incompatibles créant des obstacles électroniques qui s'opposent au bon fonctionnement du marché intérieur et aux libertés de circulation associées et nuisent à l'ouverture et à la compétitivité des marchés et à la fourniture de services d'intérêt général aux particuliers et aux entreprises. Afin d'atténuer ce risque, les États membres et l'Union devraient conjuguer leurs efforts pour éviter le morcellement du marché et assurer l'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle dans l'application de la législation, tout en réduisant la charge administrative et les coûts, et promouvoir des solutions en matière de TIC adoptées d'un commun accord, tout en assurant une gouvernance appropriée.

¹⁹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

²⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

²¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

²² Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

²³ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010, JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

²⁴ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE, JO L 86 du 21.3.2014, p. 14.

- (20) Plusieurs programmes successifs ont eu pour objectif d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre cohérentes, au niveau global et sectoriel, de stratégies, de cadres juridiques, d'orientations, de services et d'outils en matière d'interopérabilité, qui répondent aux exigences des politiques de l'Union, comme:
- le programme IDA (1999-2004) institué par les décisions n° 1719/1999/CE²⁵ et n° 1720/1999/CE²⁶ du Parlement européen et du Conseil,
 - le programme IDABC (2005-2009) institué par la décision n° 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, et
 - le programme ISA (2010-2015) institué par la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (21) Les activités menées au titre des programmes IDA, IDABC et ISA ont apporté des contributions importantes à l'interopérabilité dans l'échange électronique d'informations entre administrations publiques de l'Union. Dans sa *Résolution sur un marché unique du numérique concurrentiel – l'administration en ligne comme fer de lance* (3 avril 2012)²⁹, le Parlement européen a reconnu la contribution et le rôle prépondérant du programme ISA pour définir, encourager et soutenir la mise en œuvre de solutions et de cadres d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes en créant des synergies, en favorisant la réutilisation de solutions et en traduisant leurs exigences d'interopérabilité par des spécifications et des normes pour les services numériques.

²⁵ Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA), JO L 203 du 3.8.1999, p. 1.

²⁶ Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux, JO L 203 du 3.8.1999, p. 9.

²⁷ Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC), JO L 144 du 30.4.2004, rectifié au JO L 181 du 18.5.2004, p. 25.

²⁸ Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA), JO L 260 du 3.10.2009, p. 20.

²⁹ Document A7-0083/2012.

- (22) Comme la décision n° 922/2009/CE cessera de s'appliquer le 31 décembre 2015, un nouveau programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²) est nécessaire afin [...] de développer, de maintenir et de promouvoir une approche globale de l'interopérabilité afin d'éviter le morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union, de faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, de définir, de créer et d'exploiter des solutions d'interopérabilité qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union, ainsi que de favoriser la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes. [...]
- (23) Les solutions instaurées ou exploitées au titre du [...] programme ISA² devraient, dans la mesure du possible, s'intégrer dans un environnement cohérent de services facilitant les relations entre les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe et assurant, facilitant et permettant une interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle.
- (24) Les particuliers et les entreprises, en tant qu'utilisateurs finaux, devraient aussi tirer avantage de services de guichet communs, réutilisables et interopérables résultant d'une meilleure intégration des processus et d'un meilleur échange de données par les services d'arrière-guichet des administrations publiques européennes.
- (25) Le programme ISA² devrait être un instrument de modernisation [...] des administrations publiques européennes.
- (26) L'interopérabilité est indissociable et dépend directement de l'utilisation de normes et de spécifications communes. Le programme ISA² devrait promouvoir et, s'il y a lieu, contribuer à la normalisation partielle ou totale des solutions d'interopérabilité existantes et ce en coopération avec d'autres activités de normalisation au niveau de l'Union, des organismes européens de normalisation et d'autres organisations internationales compétentes.
- (27) La modernisation des administrations publiques est l'une des principales conditions du succès de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et du marché unique numérique. Dans ce contexte, les examens annuels de la croissance publiés par la Commission en 2011, 2012 et 2013 montrent que la qualité des administrations publiques européennes a une incidence directe sur l'environnement économique et qu'elle est donc essentielle à la productivité, à la compétitivité et à la croissance. Cela est clairement repris dans les recommandations par pays, qui préconisent des mesures spécifiques en vue de réformer l'administration publique.

- (28) L'un des objectifs thématiques du règlement (UE) n° 1303/2013 est de "renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique". Dans ce contexte, il conviendrait d'établir un lien entre le programme ISA² et [...] d'autres initiatives contribuant à la modernisation des administrations publiques européennes, [...] notamment en ce qui concerne les travaux en matière d'interopérabilité [...], et d'essayer de créer des synergies.
- (29) L'interopérabilité des administrations publiques européennes concerne tous les niveaux administratifs: européen, local, régional et national. Il est donc important que les solutions tiennent compte des besoins des administrations à chacun de ces niveaux, ainsi que de ceux des particuliers et des entreprises le cas échéant.
- (30) Les administrations nationales peuvent être soutenues dans leurs efforts par des instruments spécifiques au titre des fonds structurels et d'investissement européens. Une étroite coopération au titre du programme ISA² devrait permettre de maximiser les avantages escomptés de tels instruments en garantissant que les projets financés sont conformes aux cadres et spécifications d'interopérabilité de l'Union tels que l'EIF.
- (31) La présente décision établit l'enveloppe financière, pour la durée totale du programme ISA², qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013³⁰ entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (32) Il faudrait envisager la possibilité de recourir aux fonds de préadhésion pour faciliter la participation de pays candidats au programme ISA² ainsi que l'adoption puis l'application, dans ces pays, des solutions prévues par le programme.
- (33) Le programme ISA² devrait contribuer à la mise en œuvre de toute initiative de suivi dans le contexte d'Europe 2020 et de la SNE. Afin d'éviter les doubles emplois, il devrait tenir compte des autres programmes et initiatives de l'Union dans le domaine des solutions, services et infrastructures TIC, en particulier du MIE établi par le règlement (UE) n° 1316/2013, [...] d'Horizon 2020 établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 et du plan d'action pour l'administration en ligne défini dans la communication de la Commission COM(2010) 743 final, et ses futures mises à jours. À des fins de rationalisation, le calendrier des réunions du comité du programme ISA² devrait, dans la mesure du possible, tenir compte du calendrier des réunions concernant d'autres initiatives et programmes concernés de l'Union [...].

³⁰ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, JO C 373, du 20.12.2013, p. 1.

- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter un programme de travail glissant. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³¹.
- (35) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés concernant le programme de travail glissant établi, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.
- (36) Les objectifs de la présente décision sont de développer, de maintenir et de promouvoir une approche globale de l'interopérabilité, de faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficiente entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, de définir, de créer et d'exploiter des solutions d'interopérabilité qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union, ainsi que de favoriser la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes. Comme ces objectifs ne peuvent être parfaitement atteints par les États membres agissant seuls, car il serait difficile et coûteux pour ces derniers d'assurer la fonction de coordination au niveau européen, et qu'ils peuvent donc, en raison de l'envergure et des effets de l'action proposée, être plus efficacement atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 1er, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

³¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.12.2011, p. 13.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Objet et objectifs

1. La présente décision établit, pour la période 2016-20, un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ci-après dénommé "programme ISA²").

[...] L'objectif du programme ISA² est:

- de développer, de maintenir et de promouvoir une approche globale de l'interopérabilité afin d'éviter le morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union;
- de faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficiente entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises; [...]
- de définir, de créer et d'exploiter des solutions d'interopérabilité qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union;
- de favoriser la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes.

[...]

[...]

4. Le programme ISA² succède au programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes, établi par la décision n° 922/2009/CE (ci-après dénommé "programme ISA") et vise à en consolider, promouvoir et développer les activités.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "interopérabilité", la capacité de diverses organisations hétérogènes à interagir en vue d'atteindre des objectifs communs, mutuellement avantageux et convenus, impliquant le partage d'informations et de connaissances entre elles, selon les processus d'entreprise qu'elles prennent en charge, par l'échange de données entre leurs systèmes informatiques (TIC) respectifs;
- 2) "solutions d'interopérabilité", des cadres communs, des services communs et des outils génériques facilitant la coopération entre diverses organisations hétérogènes, financés et élaborés de façon autonome au titre du programme ISA² ou élaborés au titre d'une coopération avec d'autres initiatives de l'Union, sur la base d'exigences spécifiées par les administrations publiques européennes;
- [...]
- [...]
- 5) "cadres communs", des spécifications, des normes, des méthodes, des orientations, des ressources sémantiques communes et des approches et documents analogues;
- 6) "services communs", la capacité organisationnelle et technique de fournir aux [...] administrations publiques européennes un résultat commun, y compris des systèmes, des applications et des infrastructures numériques opérationnels, à caractère générique, qui satisfont aux exigences communes des utilisateurs dans différents domaines d'action ou zones géographiques, en accord avec la gouvernance organisationnelle applicable;
- 7) "outils génériques", des systèmes, des plateformes de référence, des plateformes partagées et collaboratives et des composants génériques qui satisfont aux exigences communes des utilisateurs dans différents domaines d'action ou zones géographiques;
- 8) "actions", des projets, des solutions déjà en phase opérationnelle et des mesures d'accompagnement;
- 9) "projet", une séquence, limitée dans le temps, de tâches bien définies répondant à des besoins précis des utilisateurs selon une approche par étapes;
- 9 bis) "actions suspendues", des actions du programme ISA² dont le financement est suspendu pendant une durée déterminée, mais dont l'objectif reste valable et qui continuent de faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du programme ISA²;

- 9 ter) "critères d'éligibilité", un ensemble de critères auxquels les actions doivent se conformer pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre du programme ISA²;
- 9 quater) "critères de hiérarchisation des priorités", un ensemble de critères qui hiérarchisent les priorités des actions à inscrire au programme de travail glissant, qui peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme ISA²;
- 10) "mesures d'accompagnement":
- des mesures stratégiques [...];
 - des mesures de sensibilisation;
 - des mesures de soutien de la gestion du programme ISA²;
 - des mesures relatives au partage des expériences ainsi qu'à l'échange et à la promotion des bonnes pratiques;
 - des mesures visant à promouvoir la réutilisation des solutions d'interopérabilité existantes;
 - des mesures visant à créer un esprit de groupe et à mobiliser des ressources; et
 - des mesures visant à créer des synergies avec les initiatives concernant l'interopérabilité dans d'autres domaines d'action de l'Union;
- 10 bis) "instruments de soutien aux administrations publiques", des outils, cadres, orientations et spécifications en matière d'interopérabilité qui viennent en appui aux administrations publiques européennes lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation de solutions d'interopérabilité;
- 10 ter) "administrations publiques européennes", les administrations publiques aux niveaux européen, national, régional et local;
- 10 quater) "utilisateurs finaux" du programme ISA², les administrations publiques, les citoyens et les entreprises européens;
- 10 quinquies) "facteurs d'interopérabilité clés", les solutions d'interopérabilité dont l'utilisation par les utilisateurs finaux est nécessaire pour permettre une fourniture de services publics électroniques efficiente;
- 11) "architecture de référence de l'interopérabilité européenne (ARIE)", une architecture à caractère générique, reposant sur un ensemble de principes et d'orientations applicables à la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité dans l'Union européenne;
- 12) "cartographie de l'interopérabilité européenne (CIE)", un répertoire de solutions d'interopérabilité destinées aux administrations publiques européennes, fournies par les institutions de l'Union et les États membres, présentées dans un format commun et répondant à des critères précis de réutilisabilité et d'interopérabilité qui peuvent être représentés dans l'ARIE.

Le programme ISA² a pour objet de soutenir et promouvoir:

- a) l'évaluation, le perfectionnement, [...] l'exploitation et la réutilisation des solutions d'interopérabilité transfrontalières ou transsectorielles existantes;
- b) l'élaboration, l'instauration, [...] le passage au stade de la maturité opérationnelle, l'exploitation et la réutilisation de nouvelles solutions d'interopérabilité transfrontalières ou transsectorielles;
- c) l'évaluation des implications, en termes de TIC, de la législation de l'Union proposée ou adoptée;
- d) le recensement des lacunes législatives qui nuisent à l'interopérabilité entre les administrations publiques européennes;

[...]

[...]

- f1) la mise au point de mécanismes de mesure et de quantification des avantages des solutions d'interopérabilité;
- f2) le développement de méthodologies pour évaluer les réductions de coûts résultant de la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité;
- f3) la cartographie et l'analyse du paysage général de l'interopérabilité dans l'Union au moyen de la mise en place, de la maintenance et de l'amélioration de l'ARIE et de la CIE comme instruments destinés à faciliter la réutilisation des solutions d'interopérabilité existantes et à recenser les domaines dans lesquels de telles solutions font encore défaut;
- f4) la maintenance, l'actualisation, la promotion et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'interopérabilité européenne (EIS), de la CIE et de l'ARIE;
- g) l'évaluation, l'actualisation et la promotion des spécifications et normes communes existantes et l'élaboration, l'instauration et la promotion de nouvelles spécifications et normes communes par les plateformes de normalisation de l'Union et en coopération avec des organismes européens ou internationaux de normalisation le cas échéant; et

[...]

i nouveau) la maintenance d'une plateforme permettant d'accéder aux meilleures pratiques et de coopérer en la matière. Cette plateforme est aussi un moyen de faire connaître et de diffuser les solutions disponibles et contribue à éviter le chevauchement des efforts;

j nouveau) amener de nouveaux services et outils en matière d'interopérabilité jusqu'au stade de la maturité, ainsi que continuer d'assurer la maintenance et l'exploitation, à titre provisoire, des services et outils existants en matière d'interopérabilité.

[...]

Article 4 *Principes généraux*

Les actions lancées ou poursuivies au titre du programme ISA² sont:

- a) fondées sur l'utilité et motivées par des besoins précis;
- b) conformes à l'ensemble de principes suivants:
 - subsidiarité et proportionnalité;
 - approche centrée sur l'utilisateur;
 - insertion et accessibilité;
 - sécurité et respect de la vie privée;
 - multilinguisme;
 - simplification administrative;
 - transparence;
 - préservation de l'information;
 - protection des données;
 - ouverture;
 - réutilisabilité;
 - neutralité technologique et adaptabilité; et
 - efficience;
- c) extensibles et applicables à d'autres secteurs d'activité ou domaines d'action; et
- d) durables du point de vue financier, organisationnel et technique.

Article 5
Actions

1. En coopération avec les États membres et conformément aux règles de mise en œuvre définies à l'article 7 bis, la Commission met en œuvre les actions spécifiées dans le programme de travail glissant établi en vertu de l'article 7 [...].
2. Les actions sous la forme de projets comprennent, le cas échéant, les phases suivantes:
 - lancement;
 - planification;
 - exécution;
 - clôture; et
 - suivi et contrôle.

Les phases de projets spécifiques sont définies et précisées lorsque l'action est inscrite au programme de travail glissant. La mise en œuvre des actions suit une méthodologie itérative.

3. La mise en œuvre du programme ISA² est étayée par des mesures d'accompagnement.

[...] (déplacé vers l'article 7 bis et modifié)

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Article 6 bis (nouveau)
Éligibilité

Toutes les actions à financer au titre du programme ISA² satisfont à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants:

- a) poursuite de l'objectif du programme ISA² fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
- b) soutien à une ou plusieurs des activités du programme ISA² énoncées à l'article 3;
- c) conformité aux principes du programme ISA² établis à l'article 4;
- d) respect des conditions énoncées à l'article 9,

Article 6 ter (nouveau)
Hierarchisation des priorités

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les priorités de toutes les actions pouvant être financées au titre du programme ISA² sont hiérarchisées conformément aux critères de hiérarchisation des priorités suivants:
 - a) la contribution au paysage de l'interopérabilité, mesurée en fonction de l'importance et de la nécessité que revêt l'action pour compléter le paysage de l'interopérabilité dans l'Union;
 - b) le champ d'application de l'action, mesuré en fonction de l'impact horizontal de l'action une fois achevée, dans l'ensemble des secteurs;
 - c) la couverture géographique de l'action, mesurée en fonction de la diffusion de l'action dans les États membres;
 - d) l'urgence de l'action, mesurée en fonction de l'urgence de l'action sur la base de son impact potentiel élevé et en tenant compte de l'absence d'autres sources de financement;
 - e) la réutilisabilité de l'action, mesurée en vérifiant jusqu'à quel point les résultats de l'action peuvent être réutilisés;
 - f) le lien avec des initiatives de l'Union, mesuré en fonction du niveau de coopération et de contribution de l'action à des initiatives de l'Union telles que le marché unique numérique.
2. Les critères de hiérarchisation des priorités énumérés au paragraphe 1 sont de valeur équivalente. Les actions pouvant être financées qui satisfont à davantage de ces critères que d'autres actions pouvant également être financées se voient accordées une priorité plus élevée en matière d'inscription au programme de travail glissant.

Article 7
Programme de travail glissant

1. Dans un délai de [six mois après la date d'entrée en vigueur du programme ISA², aux fins de la réalisation d'actions et en vertu des dispositions du présent article, [...] la Commission adopte des actes d'exécution établissant un programme de travail glissant [...] pour toute la durée d'application de la présente décision. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2. La Commission peut modifier son programme de travail glissant au moins une fois par an, conformément à la même procédure.

Le programme de travail glissant sert à définir, hiérarchiser, documenter, sélectionner, concevoir, mettre en œuvre, exploiter et évaluer les actions [...], [...] à promouvoir leurs résultats, ainsi qu'à en suspendre le financement ou à y mettre un terme, en vertu de l'article 9, paragraphe 5.
2. Pour figurer dans le programme de travail glissant, les actions doivent d'abord respecter [...] les dispositions des articles 6 bis et 6 ter. [...]

3. Un projet initialement lancé et élaboré au titre du programme ISA ou de toute autre initiative de l'Union peut être inscrit au programme de travail glissant à n'importe quel stade.

*Article 7 bis (ancien article 6 modifié)
Règles de mise en œuvre*

1. Lors de la mise en œuvre du programme ISA², il est dûment tenu compte de la stratégie d'interopérabilité européenne [...] et du cadre d'interopérabilité européen [...].
- [...] *(déplacé vers le paragraphe 7 bis)*
3. Afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information nationaux et de l'Union, il convient de spécifier les solutions en faisant référence aux normes européennes existantes et nouvelles ou aux spécifications accessibles au public ou ouvertes en matière d'échange d'informations et d'intégration de services.
4. L'instauration ou le perfectionnement des solutions d'interopérabilité résultent ou s'accompagnent, s'il y a lieu, du partage des expériences ainsi que de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques. Le partage des expériences et des bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes et les consultations publiques pertinentes sont encouragées.
- [...]
6. Lors de [...] l'application de solutions d'interopérabilité au titre du programme ISA² [...], il est dûment tenu compte, le cas échéant, [...] de l'ARIE.
7. Les solutions d'interopérabilité et leurs mises à jour sont intégrées à la CIE et mises à disposition, s'il y a lieu, aux fins de réutilisation par les administrations publiques européennes.
- 7 bis. La participation du plus grand nombre possible d'États membres à un projet est encouragée. Les États membres peuvent s'associer à une action ou à un projet à tout moment et ils y sont encouragés par la Commission.
- 7 ter. Afin d'éviter les doubles emplois, les solutions d'interopérabilité financées au titre du programme ISA² renvoient aux résultats obtenus au titre des initiatives pertinentes de l'Union ou des États membres, le cas échéant, et réutilisent des solutions d'interopérabilité existantes.
8. L'application et la réutilisation des solutions d'interopérabilité dans l'Union font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission dans le cadre du programme de travail glissant établi en vertu de l'article 7, paragraphe 1.

9. Pour maximiser les synergies et garantir la conjugaison et la complémentarité des efforts, il convient, le cas échéant, de coordonner les actions avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union.

[...]

Article 8 *Dispositions budgétaires*

1. Les fonds sont libérés lorsqu'un projet ou une solution en phase opérationnelle sont inscrits au programme de travail glissant ou après qu'une phase de projet a été menée à bien conformément au programme de travail glissant et à ses modifications.
2. Les modifications du programme de travail glissant concernant des dotations budgétaires d'un montant supérieur à 400 000 EUR par action sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.
3. Les actions au titre du programme ISA² peuvent exiger un recours à des prestataires de services externes, lequel est soumis aux règles de l'UE en matière de passation des marchés, définies dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 9 *[...] Financement des actions*

1. L'élaboration, l'instauration et le perfectionnement des cadres communs et outils génériques sont financés par le programme ISA². Le coût de l'utilisation de ces cadres et outils est supporté par les [...] administrations publiques européennes.
2. L'élaboration, l'instauration, [...] le passage au stade de la maturité opérationnelle et le perfectionnement des services communs sont financés par le programme ISA². L'exploitation centralisée de ces services au niveau de l'Union peut aussi être financée au titre du programme ISA² si [...] une telle exploitation sert les intérêts de l'Union et si cela est dûment justifié dans le programme de travail glissant. Dans tous les autres cas, l'utilisation de ces services est financée par d'autres moyens.
3. Les solutions d'interopérabilité prises en charge dans le cadre du programme ISA², [...] soit pour les amener jusqu'au stade de la maturité soit pour les conserver à titre provisoire, sont financées au titre du programme ISA² jusqu'à ce qu'elles soient reprises dans le cadre d'autres programmes ou initiatives.
4. Les mesures d'accompagnement sont financées par le programme ISA².

5 nouveau. Le financement d'une action peut être suspendu ou supprimé en fonction des résultats en matière de suivi et de contrôles fondés sur l'appréciation de fait de savoir si cette action continue de répondre aux besoins recensés, ainsi que sur l'appréciation de son efficience.

Article 10
Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ci-après dénommé "comité ISA²"). Ledit comité est un comité au sens du [...] règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011. Ces actes restent en vigueur pendant une période ne dépassant pas 6 mois.

Article 11
Suivi et évaluation

1. La Commission [...] effectue un suivi régulier concernant la mise en œuvre et l'impact du programme ISA² [...], appréciant le fait de savoir si cette action continue de répondre aux besoins recensés. [...] Elle étudie également les synergies avec les programmes complémentaires de l'Union.
2. La Commission rend compte chaque année au comité ISA² de la mise en œuvre du programme ISA².
3. Le programme ISA² fait l'objet d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation finale dont les résultats sont communiqués au Parlement européen et au Conseil respectivement le [...] 30 septembre 2019 et le 31 décembre 2021 au plus tard. Dans ce contexte, la commission compétente du Parlement peut inviter la Commission à lui présenter les résultats de l'évaluation et à répondre aux questions soulevées par ses membres.
4. Les évaluations consistent à passer en revue des aspects tels que la pertinence, l'efficacité, l'utilité, la viabilité et la cohérence des actions du programme ISA². L'évaluation finale consiste, en outre, à vérifier dans quelle mesure le programme ISA² a atteint son objectif.
5. La réalisation du programme ISA² est évaluée par rapport à l'objectif fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et aux actions du programme de travail glissant. Il convient, en particulier, de mesurer si l'objectif est atteint en comptabilisant les facteurs d'interopérabilité clés et les instruments de soutien qui sont fournis aux administrations publiques européennes et que celles-ci utilisent. Les indicateurs permettant de mesurer les résultats et l'impact du programme sont définis dans le programme de travail glissant.

6. Les évaluations visent aussi à estimer les avantages procurés par les actions à l'Union pour la promotion de politiques communes, à recenser les cas de chevauchements potentiels et les points [...] pouvant être améliorés, [...] ainsi qu'à vérifier les synergies avec d'autres initiatives de l'Union [...], notamment en ce qui concerne le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. [...]
7. Les actions achevées ou suspendues restent soumises à l'évaluation globale du programme. Elles font l'objet d'un suivi concernant la façon dont elles s'inscrivent dans le paysage général des solutions d'interopérabilité en Europe et sont évaluées en termes d'adoption par les utilisateurs, d'utilisation et de réutilisabilité.
8. L'évaluation du programme ISA² contient, le cas échéant, des informations concernant:
 - a) les avantages quantifiables que procurent les solutions d'interopérabilité en faisant correspondre TIC et besoins des utilisateurs finaux;
 - b) l'impact positif quantifiable des solutions d'interopérabilité basées sur les TIC.

Article 12
Coopération internationale

1. Le programme ISA² est ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen et des pays candidats dans le cadre de leurs accords respectifs avec l'Union.
2. La coopération avec d'autres pays tiers et des organisations ou instances internationales, notamment dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et du partenariat oriental, et la coopération avec les pays voisins, en particulier ceux des Balkans occidentaux et de la région de la mer Noire, sont encouragées. Les coûts correspondants ne sont pas couverts par le programme ISA².
3. Le programme ISA² vise, le cas échéant, à promouvoir la réutilisation, par des pays tiers, des solutions qu'il préconise.

Article 13
Initiatives ne relevant pas de l'Union

Sans préjudice d'autres politiques de l'Union, les solutions d'interopérabilité instaurées ou exploitées au titre du programme ISA² peuvent être utilisées dans le cadre d'initiatives ne relevant pas de l'Union, à des fins non commerciales, pour autant que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire à la charge du budget de l'Union et que l'objectif principal des solutions concernées, pour l'Union, ne soit pas compromis.

Article 14
Dispositions financières

1. L'enveloppe financière pour la réalisation de l'action de l'Union en vertu de la présente décision, pour la période d'application de celle-ci, est de 130 928 000 EUR.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier.
3. La dotation financière prévue pour le programme peut également couvrir des dépenses relevant d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, de vérification et d'évaluation qui sont régulièrement exigées pour la gestion du programme et la réalisation de ses objectifs.

Article 15
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, à l'exception de l'article 11 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
